

Pourtant, il n'est plus possible de soutenir sérieusement aujourd'hui, comme certains légistes l'ont fait à une époque moins éclairée, que la manière dont un gouvernement traite ses ressortissants ne concerne que lui seul. En ce qui a trait aux droits de la personne, les États ont assumé des obligations à l'égard de la communauté internationale dont ils font partie. Ils doivent en conséquence rendre compte de leur comportement dans ce domaine, non seulement à leurs pairs au plan bilatéral et à leurs partenaires au sein d'alliances ou d'entreprises collectives, mais à tous les autres États qui forment cette communauté internationale.

En tant que représentants d'États membres de l'ONU, nous ne pouvons pas passer sous silence des situations qui inquiètent nos contemporains et nous abstenir d'y chercher des solutions. De telles dérobades ne sauraient trouver de justification dans les affinités d'ordre géographique, historique, idéologique, politique, racial, religieux ou culturel. C'est toute la communauté internationale qui est visée par les violations des droits fondamentaux de la personne humaine et non tels ou tels groupes de gouvernements.

D'ailleurs, l'opinion publique, du moins dans les pays où elle peut se manifester, est unanime à s'émouvoir des violations des libertés fondamentales où qu'elles surviennent. La solidarité humaine ne saurait être compartimentée artificiellement par des frontières. Au plan interne, l'opinion publique a amené plusieurs gouvernements à modifier leur attitude à l'égard de certaines situations pour ne pas heurter les convictions de leurs ressortissants. Au plan international, cette même opinion publique a contribué à provoquer la chute de régimes dictatoriaux au cours de l'année écoulée. Qui peut nier, en effet, le rôle déterminant qu'elle a joué dans l'évolution des attitudes à l'égard de ces régimes?

De plus, il y a des moments où le silence n'est plus permis, parce qu'il implique l'indifférence ou l'acquiescement. Laisser des crimes se perpétrer et se multiplier sans mot dire, n'est-ce pas s'en faire complice? Si l'on conteste à la Commission le droit d'intervenir dans les affaires intérieures des États membres, à quelques exceptions près, elle a sûrement le devoir d'intercéder en faveur des personnes qu'elle a sujet de croire menacées dans leurs libertés fondamentales. A condition d'y mettre les formes, elle peut fort bien s'entremettre en faveur de telles personnes sans s'immiscer dans des questions échappant à sa compétence et sans encourir le reproche de se mêler de ce qui ne la regarde pas. Tous les gouvernements liés par les mêmes obligations internationales peuvent légitimement s'enquérir de la manière dont chacun de leurs partenaires s'acquitte de ses obligations à l'intérieur de ses frontières.

Quand aucun de ses efforts n'aboutit, la Commission n'a d'autre recours que d'en appeler à l'opinion publique, qui reste son arme ultime. Cependant, cette arme ne produit pas toujours l'effet qu'on en attend. Là encore, on s'arrange pour en diminuer la portée.

Le ciment de la multitude civile, comme on disait autrefois, demeure la raison ou, plus exactement, l'exercice de la raison. Au plan idéal, la Cité n'a qu'une seule passion, celle de la justice. Mais le désir de justice, même s'il engage le coeur, trouve sa